

Arrêt

n° 304 241 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 28 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a pris en date du 28 juin 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né et ayant vécu à Conakry. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2016, vous faites la connaissance de [F. K.], une Malinkée à qui vous avez cédé votre place dans les transports en commun. Vous restez en contact et commencez une relation amoureuse.

En novembre 2016, le grand-frère de [F. K.] vous surprend en train de vous embrasser. [F. K.] prend la fuite et son frère s'en prend à vous avec ses amis. Un ancien combattant vient à votre secours, et son grand-frère finit par s'excuser et vous ramène chez vous. À votre retour, votre père, qui est mécontent d'apprendre votre relation avec [F. K.], vous frappe et soumet vos va-et-vient à une surveillance étroite. Il contacte également la famille de [F. K.]. Celle-ci se rend ensuite à l'hôpital où il est confirmé qu'elle est toujours vierge.

Vous trouvez le moyen de retrouver [F. K.] chez l'un de vos amis et vous passez une nuit avec [F. K.]. Le lendemain, [F. K.] rentre chez elle et revient ensuite, accompagnée de son père et de soldats. Ces derniers enfoncent la porte et vous arrêtent.

Vous êtes détenu pendant deux semaines au commissariat urbain de Dapomba, pendant lesquelles vous êtes torturé. Le père de [F. K.] vient vous libérer, car celle-ci s'est résignée à épouser un militaire.

Elle se marie le 1er janvier 2017. Un mois plus tard, elle vous contacte pour vous informer que son mari vous recherche afin de vous tuer. En effet, elle a dû avouer être enceinte de vous et montrer votre photo après que les médecins ont diagnostiqué une grossesse d'un mois. Elle vous conseille donc de quitter la Guinée. Vous vous réfugiez chez votre oncle maternel.

Le 13 janvier 2017, [F. K.] fuit sa famille grâce à votre oncle maternel pour se réfugier au village de Bulywel, Mamou.

Aidé par votre oncle, vous obtenez un passeport et quittez légalement la Guinée le 16 janvier 2017. Vous vous rendez illégalement en Espagne le 2 mars 2017 et passez ensuite en France en mai 2017, où vous introduisez une demande de protection internationale. Après le refus des autorités françaises à l'égard de cette demande, vous arrivez finalement en Belgique le 24 juillet 2020 où vous introduisez une demande de protection internationale le 17 août 2020.

Depuis votre départ de Guinée, vos amis et votre famille vous informent que vous êtes recherché par des soldats et que votre tête est mise à prix. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé des craintes qui en découlent.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant, de nationalité guinéenne et originaire de Conakry, craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée pour avoir mis enceinte son ex-petite amie devenue la femme d'un militaire.

3.2.1. Dans un premier motif, la partie défenderesse aborde d'abord les déclarations du requérant sur [F. K.]. Elle constate que ses propos sur cette dame sont particulièrement laconiques, vagues et « *ne reflètent pas ceux que l'on est légitimement en droit d'attendre de [sa] part au sujet d'une personne qui joue un rôle central dans [sa] vie affective et dont la relation est à l'origine de l'ensemble de [ses] problèmes et de [son] départ du pays* ».

3.2.2. Dans un deuxième motif, la partie défenderesse aborde les propos du requérant sur la famille et le mari de [F. K.]. Elle relève que les déclarations du requérant sont très lacunaires. Des éléments de son récit, il ne ressort que peu d'informations telles que : « *son père est un commerçant, qu'il a des relations et qu'il*

n'aime pas les peuls » ; « que son frère est comme son père car il n'aime pas les Peuls » ; « que son mari est militaire et qu'il se nomme [A. K.] »

3.2.3. Dans un troisième motif, la partie défenderesse examine les propos du requérant concernant sa détention alléguée de deux semaines au Commissariat de Dapomba, en novembre 2016. Elle relève notamment que ses propos quant à son arrivée au commissariat, à son vécu carcéral, à la description de la cellule ; à ses codétenus et quant au « vivre ensemble dans la prison » sont vagues, peu circonstanciés et dépourvu d'un réel sentiment de vécu.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* »

4.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.2.1. Concernant le motif selon lequel son témoignage au sujet de [F. K.] serait très vague et succinct, le requérant explique qu'il convient de tenir compte de ce que sa relation avec celle-ci n'a été que de courte durée. Il argue avoir quand même « *pu relater un certain nombre de détails sur [F. K.]* ». Il a aussi, ajoute-t-il, expliqué leur rencontre et la manière dont ils s'y prenaient pour se rencontrer.

4.2.2. Le requérant se prévaut encore de la brièveté de sa relation amoureuse avec [F. K.]. Il explique qu'il n'a pas eu beaucoup d'opportunités pour poser des questions aux membres de la famille de [F. K.] ou pour apprendre à les connaître. Par ailleurs, il affirme qu'il n'engageait pas de conversations avec [F. K.] sur sa famille afin d'éviter des frictions ou des disputes ; qu'en plus [F. K.] « *éludait toutes les questions posées par le requérant* ».

4.2.3. Le requérant aborde la question de son vécu carcéral et soutient avoir pourtant donné de nombreux détails sur son arrestation, son arrivée au commissariat de Dapomba, sa détention et sa cellule. Il a ainsi évoqué « *tous les thèmes qui sont généralement abordés lors d'une détention : l'hygiène, la description de la cellule, les tortures, les codétenus, ...* ».

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de « *réformer la décision administrative attaquée et [de] lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

4.4. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) à laquelle il joint un certificat de lésions – « *Constat de coups et blessures* » du 8 août 2023.

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant affirme qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée par les parents de [F. K.] qu'il a mis enceinte ainsi que son mari, un militaire de carrière.

5.3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Il est rappelé que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur de protection internationale ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente est d'apprécier si le demandeur de protection internationale peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il revient donc, au premier chef, au requérant de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande.

5.3.2. Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés par la partie défenderesse ni *a fortiori*, le bien-fondé de sa crainte. En effet, les explications de la requête, qui pour l'essentiel paraphrase les propos du requérant tenus au stade antérieur de la procédure, ne convainquent pas le Conseil qui constate que le récit (selon lequel ayant fait la connaissance de [F. K.] en octobre 2016, il a entretenu avec elle une relation amoureuse jusqu'à son départ définitif de la Guinée en janvier 2017 ; avant ce départ, [F. K.] l'a informé d'être sur ses garde car son mari est à sa recherche pour le tuer), n'est ni précis ni circonstancié sur des points jugés importants. Il n'est pas non plus, sur ces points, émaillé de détails spontanés qui autorisent d'y accorder foi. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation de l'acte attaqué.

Dans cette perspective, lors de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse, de nombreuses questions lui ont été posées concernant d'une part, [F. K.], sa famille et son mari et d'autre part, concernant la détention alléguée de deux semaines (voir dossier administratif, note d'entretien personnel du 14 avril 2023, ci-après « NEP », pièce 6, pp. 6-10 et 15, 16). Il ressort de cet entretien l'absence d'élément sérieux permettant d'établir que le requérant craint avec raison de subir des persécutions ou a un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil observe aussi que le requérant qui expose être le père de l'enfant de sa petite amie et dont la grossesse est, à ses dires, à l'origine de ses craintes, reste en défaut d'apporter le moindre élément concret à cet égard.

L'explication du requérant tenant à la brièveté de sa relation avec [F. K.] ou au mutisme de cette dernière ne peut être retenue. Il s'agit en effet, du personnage central de son récit ainsi que de son entourage immédiat et d'événements majeurs qu'il prétend avoir vécus. Il est rappelé qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de protection internationale d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée en fournissant au minimum un récit cohérent et circonstancié sur les points importants, *quod non* en l'espèce.

5.4. Enfin, le requérant dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) à laquelle il joint un certificat de lésions – « *Constat de coups et blessures* » du 8 août 2023. Ce document est produit dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue. À cet égard, le Conseil relève que le certificat médical déposé est très peu circonstancié (il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate), qu'il ne fait que rapporter les déclarations du requérant et qu'il ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées et les faits allégués lors de son emprisonnement en novembre 2016. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine les mauvais traitements dont le requérant affirme avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause.

Dans ce cadre, le requérant qui dit avoir des problèmes de type psychologique n'apporte aucun élément concret à cet égard.

6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH G. DE GUCHTENEERE